

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Secrétariat général : Tutelle - Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
3. Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication
4. Cohésion sociale - Approbation de la charte "un service citoyen pour tous les jeunes" et adhésion à la plateforme pour le Service Citoyen
5. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Approbation de l'appel à candidatures pour "mission collective" - Ratification
6. Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation chemin du Pont de Ligny à LIGNY
7. Enseignement : Conseils de participation : CoPar Sombreffe 1 et CoPar Sombreffe 2 - Désignation des membres
8. Informatique / Cadre de vie - MP DC accord cadre - Renouvellement du réseau de câblage et électrique - Estimation, mode de passation et conditions de marché
9. Enseignement - Etude dirigée au sein des écoles communales (année scolaire 2023-2024) - Adaptation du ROI
10. Affaires Générales : Fabrique d'église Notre-Dame à Tongrinne : Budget pour l'exercice 2024
11. Cadre de Vie : Accord-Cadre "Trottoir 2023"- Marché de travaux : Conditions du marché, estimation et mode de passation
12. Cadre de Vie : Entretien de voirie 2023 - Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges
13. Cadre de Vie : Accord-Cadre "Raclage/Pose 2023"- Marché de travaux : Conditions du marché, estimation et mode de passation
14. Procès-verbaux des Concertations Commune - CPAS des 16/02/2023 et 22/06/2023: Communication
15. Question orale posée par Monsieur Marc LALOUX, Conseiller communal
16. Question orale posée par Madame Valérie THAENS, Conseillère communale

Séance à huis clos :

17. Secrétariat général/Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
18. Service juridique : autorisation d'ester en justice (1)
19. Service juridique : autorisation d'ester en justice (2)
20. Secrétariat général : Opération de Développement Rural (ODR) - Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Membres effectifs/suppléants - Actualisation des membres de la CLDR : Prise d'acte des démissions et approbation des nouveaux membres
21. Directeur général - Autorisation de cumul d'activités professionnelles - Renouvellement
22. Enseignement : Année scolaire 2023-2024 - Demande de détachement pédagogique - Ratification
23. Enseignement : Année scolaire 2023-2024 : Demande n°5 de mise en disponibilité pour convenance personnelle - Ratification
24. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Demande d'accord pour une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental - Ratification
25. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'une institutrice primaire du 28/08/2023 au 29/09/2023 - 24P FWB - Ratification
26. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'une institutrice maternelle du 28/08/2023 au 29/09/2023 - 18P FWB - Ratification
27. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'une institutrice primaire du 28/08/2023 au 29/09/2023 - 12P FWB - Ratification
28. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'un maître spécial de religion catholique du 28/08/2023 au 29/09/2023 - 7P FWB - Ratification
29. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'une institutrice primaire du 28/08/2023 au 29/09/2023 - 14P FWB - Ratification
30. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'un maître spécial de néerlandais du 28/08/2023 au 29/09/2023 - 16P FWB - Ratification
31. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'un maître spécial de psychomotricité du 28/08/2023 au 29/09/2023 - 6P - FWB - Ratification
32. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - désignation d'un instituteur - Périodes FLA et PRIMO - Ratification
33. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'un instituteur primaire du 28/08/2023 au 29/09/2023 - 24P FWB - Ratification
34. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'un maître spécial de citoyenneté du 28/08/2023 au 29/09/2023 - 1P FWB - Ratification
35. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'une institutrice primaire du 28/08/2023 au 29/09/2023 - 12P FWB - Ratification
36. Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Désignation d'une institutrice primaire du 28/08/2023 au 29/09/2023 - 13P FWB - Ratification

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins

B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS

P. LECONTE, P. RUQUOY, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, ~~V. THAENS~~, C. ALLARD, Conseillers communaux
T. NANIOT, Directeur général

M. VANDENSCHRIK et Mme THAENS sont excusés.

M. LALOUX va s'installer dans le public du point 7 au point 13.

La séance est suspendue à 21h45 et reprend à 22h01 au point 15.

M. BOLLY quitte la séance après le point 19.

Mme HALLEUX quitte la séance après le point 20.

M. LECONTE quitte la séance après le point 21.

La séance est ouverte à 20h07 par Monsieur le Président.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Secrétariat général : Tutelle - Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Le 20/06/2023, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous informe que les délibérations du 18 juillet 2023 par lesquelles le Conseil communal de Sombreffe établit les règlements fiscaux suivants sont approuvés :
 - Redevance fixant le tarif de fréquentation de l'étude dirigée par les élèves primaires de l'école communale ;
 - Redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales de Sombreffe (S1 & S2) ;
 - Redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires de l'école communale de Sombreffe ;
 - Redevance fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part.

OBJET N°3 : Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police :

- 04/07/2023 - Boignée: rue de la Place, 146 - installation de chantier
- 04/07/2023 - Tongrinne: rue de la Carrière, 5 - raccordement SWDE
- 04/07/2023 - Sombreffe: chée de Chastre, 48 - raccordement SWDE
- 10/07/2023 - Ligny: rue Haute, 71 - interdiction de stationner
- 13/07/2023 - Sombreffe: rue des Hurchets, 6 - travaux de branchement VOO
- 17/07/2023 - Sombreffe: Ecole des 2 Châtaigniers - sécurisation d'une zone piétonne pour le bal populaire du 21 juillet
- 17/07/2023 - Sombreffe: Tour de la Région wallonne 2023
- 17/07/2023 - Ligny: rue René Gobert - Fête des voisins
- 18/07/2023 - Sombreffe: rue G. Fiévet, 30 - interdiction de stationner
- 19/07/2023 - Ligny: rue Haute, 71 - interdiction de stationner
- 24/04/2023 - Boignée : rue Maccara, 15 - installation de chantier
- 01/08/2023 - Sombreffe: place du Stain - Fête foraine de la mi-août
- 01/08/2023 - Ligny: rue G. Bauwens - interdiction de stationner
- 07/08/2023 - Sombreffe: chée de Charleroi, 34 - raccordement SWDE
- 07/08/2023 - Sombreffe: place du Stain et rue Stain - brocante
- 09/08/2023 - Sombreffe: rue de Wavre, 115 - travaux de branchement VOO

OBJET N°4 : Cohésion sociale - Approbation de la charte "un service citoyen pour tous les jeunes" et adhésion à la plateforme pour le Service Citoyen

En séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition d'adhésion formulée par l'asbl service citoyen;

Considérant que la signature de la charte est un moyen de formaliser et de rendre public l'engagement de la Commune dans une politique active en faveur des jeunes citoyens, mais aussi de pérenniser dans la durée cette démarche, de valoriser ce qui est déjà fait ; que la Charte constitue un cadre utile à la définition et à la mise en œuvre d'un plan d'action local en faveur des jeunes citoyens ;

Considérant qu'il convient d'adopter la Charte pour un Service Citoyen pour tous les jeunes et d'adhérer à la plateforme pour le Service Citoyen ;
Considérant qu'il est proposé d'adhérer aux niveaux 1 et 2 de la charte ;
Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 22/08/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du Collège Communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la "Charte communale d'un Service Citoyen pour tous les jeunes" pour les niveaux un et deux, telle qu'annexée à la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2 :

D'adhérer à la Plateforme pour le Service Citoyen.

Article 3 :

De charger le Collège communal de procéder aux actes nécessaires à la conclusion de cette charte.

Article 4 :

D'envoyer une copie de la délibération au demandeur et au service Cohésion sociale.

Observation :

Une représentante du Service Citoyen présente, en visio-conférence, son service.

OBJET N°5 : Enseignement - Année scolaire 2023-2024 - Approbation de l'appel à candidatures pour "mission collective" - Ratification

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement (...);

Vu la Circulaire 8655 "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire" et notamment l'extrait concernant les moyens complémentaires ;

Vu les 4 périodes complémentaires octroyées pour "mission collective" à l'école communal de "Sombreffe 1" (Boignée et Ligny) reprises dans l'application PRIMVER ;

Vu les 2 périodes complémentaires octroyées pour "mission collective" à l'école communal de "Sombreffe 2" (Tongrinne) reprises dans l'application PRIMVER ;

Considérant que, conformément à la circulaire n°7205, les appels à candidatures de Sombreffe 1 et de Sombreffe 2, considérés comme étant ici intégralement reproduits, ont été soumis et validés par la commission paritaire locale (COPALOC) en date du 03 juillet 2023 ;

Considérant la proposition d'envoyer un appel à candidatures pour "mission collective" par message électronique au personnel enseignant des écoles communales de Sombreffe 1 et 2, en utilisant leurs adresses mails professionnelles ;

Considérant qu'il a été proposé de remettre les candidatures par message électronique pour le jeudi 31 août 2023 à minuit au plus tard ;

DECIDE, par 16 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

Article unique:

De ratifier la décision du Collège communal du 02/08/2023 marquant son accord sur l'appel à candidatures pour "Missions collectives" pour l'année scolaire 2023-2024.

OBJET N°6 : Cadre de Vie: Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à la circulation chemin du Pont de Ligny à LIGNY

En séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le réaménagement de la ligne du RAVEL 147 entre Sombreffe et Fleurus, plus précisément rue "Pont de Ligny" ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver ce chemin aux piétons, cyclistes, cavaliers et aux véhicules agricoles ;

Considérant que cette mesure nécessite la prise d'un Règlement Complémentaire de Circulation Routière ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

A Sombreffe, section de Ligny, à la rue "Pont de Ligny", le tronçon du chemin compris entre le n°10 de la rue de Fleurus et la limite du territoire de Sombreffe sera réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et aux véhicules agricoles.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c et une présignalisation par un F45 B rue Pont de Ligny à hauteur du n°127.

Article 2.

Le règlement complémentaire de circulation routière, repris en annexe et considéré comme étant ici reproduit, sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures-Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

OBJET N°7 : Enseignement : Conseils de participation : CoPar Sombreffe 1 et CoPar Sombreffe 2 - Désignation des membres

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment de ses articles 1.5.3-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/08/2022 décidant de la restructuration de l'école communale de Sombreffe en deux écoles, à savoir l'école communale "Sombreffe 1" regroupant les implantations de Ligny et Boignée (252 élèves au 17/01/2022) et l'école communale "Sombreffe 2" regroupant l'implantation de Tongrinne (159 élèves au 17/01/2022), par l'application de l'article 21 de l'Arrêté royal du 2/08/1984 *portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire* ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 février 2010 décidant d'instaurer un Conseil de participation à l'école communale de Sombreffe ;

Vu les différents courriers présents en annexe, ci-joints et considérés comme intégralement reproduits ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le Conseil de participation l'école communale de Sombreffe préalablement établi ;

Considérant qu'il ne peut être procédé au regroupement entre écoles qu'après trois années de fonctionnement du Conseil de participation concerné ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres de chaque Conseil de participation, à savoir "Sombreffe 1" et "Sombreffe 2" ;

Considérant que les membres sont issus de plusieurs catégories :

- Les **membres de droit** : le chef d'établissement et les délégués du pouvoir organisateur (désignés par le Conseil communal ou son délégué) ;
- Les **membres élus** :
 - le personnel enseignant, les auxiliaires d'éducation et le personnel psychologique, social et paramédical (doivent prêter au moins un mi-temps dans l'établissement),
 - des représentants des parents,
 - des représentants des élèves (facultatif dans l'enseignement fondamental),
 - le personnel ouvrier et administratif (doit prêter au moins un mi-temps dans l'établissement) ;
- Les **membres représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement** (désignés par le Conseil communal ou son délégué) ;
- Les **membres cooptés** avec voix consultative (désignés par le Conseil de participation).

Considérant qu'il convient, préalablement, de créer un CoPar pour "Sombreffe 1" (implantations scolaires communales de Boignée et de Ligny) et un CoPar pour "Sombreffe 2" (implantation de Tongrinne), et de fixer le nombre de membres de chaque Conseil de participation ;

Considérant qu'il revient également au Conseil communal de désigner les délégués du Pouvoir organisateur ;

Considérant les étapes à suivre, à savoir :

- la désignation des membres représentant de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement, après avoir lancé un appel à candidature,
- la désignation du personnel éducatif (les délégués sont élus en leur sein et au scrutin secret),
- la désignation des parents (l'élection des représentants a lieu lors de l'assemblée générale des parents),
- la désignation d'un seul membre du personnel ouvrier ou administratif par CoPar (élection parmi leurs pairs) ;

Considérant que chaque membre du Conseil de participation peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu, selon les mêmes modalités que le membre effectif ;

Considérant que la représentation des élèves est facultative dans l'enseignement fondamental ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions :

Article 1 :

Le Conseil de participation préalablement établi est abrogé. Il est créé un Conseil de participation pour "Sombreffe 1" (Ligny et Boignée) et "Sombreffe 2" (Tongrinne).

Article 2 :

Sont "membres de droit" :

- le Directeur(trice) de l'école communale de "Sombreffe 1", comme membre de droit au CoPar de "Sombreffe 1",
- le Directeur(trice) de l'école communale de "Sombreffe 2", comme membre de droit au CoPar de "Sombreffe 2".
- l'Echevin(e) en charge de l'enseignement en tant que délégué(e) du Pouvoir organisateur et membre de droit du CoPar de "Sombreffe 1" et "Sombreffe 2".

Article 3 :

L'échevin(e) en charge de l'enseignement est Président(e) des Conseils de participation de "Sombreffe 1" et "Sombreffe 2".

Article 4 :

De fixer le nombre de membres du Conseil de participation de "Sombreffe 1" à **4 représentants effectifs par catégorie**, dont au moins 2 représentants (personnel éducatif et parents) par implantation : 1 de primaire et 1 de maternelle.

ET

De fixer le nombre de membres du Conseil de participation de "Sombreffe 2" à **3 représentants effectifs par catégorie**, dont au moins 1 représentant (personnel éducatif et parents) pour les maternelles et 1 représentant pour les primaires.

Article 5 :

De ne pas élargir la composition aux représentants des élèves vu les contraintes d'horaire des réunions et le caractère facultatif de cette composante dans l'enseignement fondamental

Article 6 :

De solliciter du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical la désignation de représentants effectifs, conformément à l'article 4.

Ils sont élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné, nommé à titre définitif ou à titre temporaire, pour une année scolaire complète au moins.

Article 7 :

De solliciter des associations de parents la désignation de représentants effectifs, conformément à l'article 4.

Ils sont élus en leur sein et au scrutin secret.

Article 8 :

De solliciter des membres du personnel ouvrier et administratif, de l'école où ils sont attachés, pour l'élection de leur seul représentant.

Article 9 :

De solliciter les membres représentants l'environnement social, culturel et économique de l'école afin qu'ils transmettent leurs candidatures au service Enseignement.

Article 10 :

D'organiser l'élection ou la désignation des suppléants de chaque membre du Conseil de participation, selon les mêmes modalités que les membres effectifs.

Article 11 :

De valider les courriers présents en annexe de la présente délibération.

Article 12 :

De transmettre la présente délibération au service Enseignement et aux Directions des Ecoles communales de "Sombreffe 1" et "Sombreffe 2".

Observations :

Le Président de séance adresse un rappel à l'ordre à l'encontre de M. LALOUX.

M. LALOUX quitte la table du Conseil communal et va s'asseoir dans le public. Il ne participe pas à la délibération des points à partir du point 7 jusqu'au point 13.

OBJET N°8 : Informatique / Cadre de vie - MP DC accord cadre - Renouvellement du réseau de câblage et électrique - Estimation, mode de passation et conditions de marché

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment de ses articles 2, 28° ; 35, 4° ; 39 ; 61, 2° ; 65 ; 79 ; 121 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

En séance publique,

Considérant l'extrait du rapport d'inspection relative au bien-être au travail du SPF Emploi, travail et concertation sociale du 07/03/2023 repris en annexe ;

Considérant l'obsolescence du réseau de câblage et d'une partie du circuit électrique de la commune de Sombreffe ;

Considérant l'analyse des besoins en connectique reprise en annexe A.3 Capacité des espaces de travail ;

Considérant la nécessité de renouveler rapidement le réseau de câblage et électrique de la commune de Sombreffe ;

Considérant la nécessité de lancer un marché de travaux sous forme d'un accord-cadre ayant pour objet le renouvellement du réseau de câblage et électrique de l'administration communale de Sombreffe ;

Considérant la contrainte d'élaborer une architecture modulable, flexible, innovante et évolutive nécessitant une projection sur les 20 prochaines années ;

Considérant la complexité dudit marché pour les raisons susmentionnées ;

Considérant que l'administration communale n'est de ce fait objectivement pas en mesure d'établir le montage financier de son projet ;

Considérant dès lors la nécessité de recourir à une procédure de marché par dialogue compétitif sous forme d'un accord-cadre d'une durée de deux ans maximum ;

Considérant les recommandations de l'UVCW datées des 17/03/2023 et 15/05/2023 sur ladite procédure de marché ;

Considérant que les offres étant constituées essentiellement d'une « pré-étude » permettent au pouvoir adjudicateur de se rendre compte des options conceptuelles proposées par les concurrents ;

Considérant que les offres font dès lors l'objet d'une indemnisation à titre de défraiement ;

Considérant, qu'en cas d'attribution du marché, à l'exception de celui déclaré adjudicataire, une indemnité est attribuée aux deux soumissionnaires ayant remis les offres régulières et économiquement les plus avantageuses et représentera un montant

TVAC forfaitaire de 2.420,00 € ;

Considérant, qu'en cas de non attribution du marché, une indemnité est attribuée aux trois soumissionnaires ayant remis les offres régulières et économiquement les plus avantageuses et représentera un montant TVAC forfaitaire de 2.420,00 € ;

Considérant la nécessité de délocaliser les services de la commune durant l'exécution des travaux ;

Considérant l'avant-projet de délocalisation des services durant l'exécution des travaux repris en annexe ;

Considérant le rapport du SIPP sur la délocalisation des services de la commune durant l'exécution des travaux repris en annexe ;

Vu la demande de participation au dialogue compétitif « Renouvellement du câblage et du circuit électrique de l'administration communale de Sombreffe » ;

Vu le cahier spécial des charges du dialogue compétitif relatif au « Renouvellement du câblage et du circuit électrique de l'administration communale de Sombreffe » ;

Considérant l'avis demandé au Receveur Régional en date du 22/08/2023 ;
Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 23/08/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
De marquer son accord de principe sur les modifications de l'infrastructure du réseau de câblage et électrique de l'administration communale ;
Article 2 :
De marquer son accord de principe sur la délocalisation des services durant l'exécution des travaux ;
Article 3 :
De passer un marché public de travaux sous forme d'un accord-cadre d'une durée de deux ans maximum ayant pour objet le renouvellement du réseau de câblage et du circuit électrique de l'administration communale de Sombreffe ;
Article 4 :
De passer le marché dont il est question à l'article 3 par procédure de dialogue compétitif ;
Article 5 :
De passer le marché dont il est question à l'article 3 selon les avis de publication d'invitation à participation et le cahier spécial des charges du marché considérés comme étant ici intégralement reproduits ;
Article 6 :
D'octroyer une indemnité à titre de défraiement de :
- 2.420,00 € TVAC par et aux deux soumissionnaires ayant remis les offres régulières et économiquement les plus avantageuses, à l'exception de l'unique adjudicataire en cas d'attribution du marché ;
- 2.420,00 € TVAC par et aux trois soumissionnaires ayant remis les offres régulières et économiquement les plus avantageuses en cas de non attribution du marché ;
Article 7 :
D'imputer les dépenses sur l'article 104/724-60 Projet 2023003.
Article 8 :
De fixer la date d'introduction des candidatures de participation au marché public au 12/10/2023, 12h ;
Article 9 :
De charger le service juridique de la publication d'avis du marché public au Bulletin des Adjudications ;
Article 10 :
La présente délibération sera transmise aux services Informatique, Juridique, des Travaux, Finances et au Receveur Régional.

OBJET N°9 : Enseignement - Etude dirigée au sein des écoles communales (année scolaire 2023-2024) - Adaptation du ROI

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;
Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, notamment ses articles 93 à 96 ;
Vu la circulaire n° 108 du 13 mai 2002 concernant la régulation des travaux à domicile dans l'enseignement fondamental ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 déléguant au Collège communal le pouvoir de désigner les agents non statutaires ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 2023 de fixer la redevance à 2,00 € par séance et par enfant pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 et de fixer la rémunération du personnel enseignant des écoles communales (Sombreffe 1 et 2) qui assurera l'étude dirigée pendant les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, à 25,00 €/heure brut par prestation, sans liaison aux fluctuations de l'indice pivot ;
Vu la décision du Conseil communal du 29/08/2022 d'approuver le Règlement d'ordre intérieur des études dirigées, considéré comme étant ici intégralement reproduit ;
Considérant l'organisation de ce service en interne pendant l'année scolaire 2022-2023, les lundis, les mardis et les jeudis, de 15h30 à 16h30, durant les périodes scolaires ;
Considérant la proposition d'organiser à nouveau un service d'études dirigées pour les élèves primaires des écoles communales pour l'année scolaire 2023-2024, sur les mêmes bases que pour l'année scolaire précédente ;
Considérant la proposition d'adapter le ROI lors de la réunion enseignement du 22/08/2023 ;
Considérant le projet de modification du ROI du 22/08/2023 et la version mise à jour datée du 07/09/2023, considérés comme étant ici intégralement reproduits ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 23/08/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Collège communal :
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
D'approuver la version mise à jour du Règlement d'ordre intérieur des études dirigées dans les écoles communales de Sombreffe, considérée comme étant ici intégralement reproduite.
Article 2 :
De charger le service Enseignement de transmettre le ROI mis à jour aux parents des élèves et les enseignants concernés par les études dirigées dans les écoles communales.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux services Enseignement et Finances, à la Direction des écoles communales de Sombreffe 1 et 2 ainsi qu'au Receveur régional.

OBJET N°10 : Affaires Générales : Fabrique d'église Notre-Dame à Tongrinne : Budget pour l'exercice 2024

En séance publique,

Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Notre-Dame de Tongrinne du 24 juillet 2023 approuvant son budget pour l'année 2024 ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Tongrinne a été transmis le 1er août 2023 à l'Administration communale ;

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 22/08/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE par 15 oui et 1 non

- DONNER un avis favorable au budget 2024 établi aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'évêque		4.502,00
Recettes ou autres dépenses ordinaires		
- dont supplément de la commune (16.416,85)	18.296,85	18.497,57
Recettes ou dépenses extraordinaires	6.101,72	1.399,00
Total	24.398,57	24.398,57

OBJET N°11 : Cadre de Vie : Accord-Cadre "Trottoir 2023"- Marché de travaux : Conditions du marché, estimation et mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2,35°, 42, §1, al.1, 1°, a) et 43 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;

Vu le cahier spécial des charges du Service technique communal relatif à la proposition d'un Accord Cadre de travaux pour la réfection ou l'aménagement de trottoirs dans l'entité de Sombreffe ;

Vu la nécessité d'aménager certains trottoirs dans l'entité ;

Considérant le montant de 165.000,00 € inscrit au budget 2023 à l'article 421/731-60 (20230011) ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 23/08/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il sera passé un Accord-Cadre de travaux pour un montant de 165.000,00 € TVAC pour la réfection ou l'aménagement de trottoirs dans l'entité de Sombreffe.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

La dépense sera imputée sous l'article 421/731-60 (20230011) du budget 2023.

Article 4 :

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Service Technique et Directeur financier.

OBJET N°12 : Cadre de Vie : Entretien de voirie 2023 - Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L 1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 décidant d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude des entretiens de voirie 2023 à Sombreffe ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2023 décidant d'attribuer la réalisation de cette étude à l'intercommunale INASEP ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2023 fixant les priorités d'entretien pour le printemps 2024 ;
Vu le cahier spécial des charges VEG-23-5182 du bureau d'étude de l'INASEP relatif à réalisation des entretiens de voiries 2023 sur l'entité ;
Considérant l'article 421/731-60 (20230013) inscrit au budget 2023 ;
Considérant l'avis sollicité auprès du Receveur régional ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 23/08/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
Il sera passé un marché de travaux estimé à 517.000 € HTVA pour la réalisation des entretiens de voiries 2023 sur l'entité de Sombreffe avec :
- une tranche ferme reprenant les rues du Calvaire, Chapelle Valentin et Encombrie pour un montant estimé à 392.369,08 € HTVA
- une tranche conditionnelle reprenant la rue Basse-Vaux (du n°21 au n°27) et l'impasse sentier de Messe estimée à 124.630,92 € HTVA
Article 2 :
Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.
Article 3 :
La dépense sera imputée sous l'article 421/731-60 (20230013) du budget 2023.
Article 4 :
D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché annexés à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération au Service Technique et au Directeur financier.

OBJET N°13 : Cadre de Vie : Accord-Cadre "Raclage/Pose 2023"- Marché de travaux : Conditions du marché, estimation et mode de passation

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2,35°, 42, §1, al.1, 1°, a) et 43 ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Vu le cahier spécial des charges du Service technique communal relatif à la proposition d'un "Accord Cadre" de travaux pour le raclage et la pose de revêtement hydrocarboné dans l'entité de Sombreffe ;
Vu la nécessité de procéder au remplacement de la couche d'usure du revêtement de certaines voirie de l'entité ;
Considérant le montant de 100.000,00 € inscrit au budget 2023 à l'article 421/731-60 (20230012) ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;
Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 23/08/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
Il sera passé un Accord-Cadre de travaux pour un montant de 100.000,00 € TVAC pour la pose de revêtement hydrocarboné dans l'entité de Sombreffe.
Article 2 :
Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
La dépense sera imputée sous l'article 421/731-60 (20230012) du budget 2023.
Article 4 :
D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération au Service Technique et Directeur financier.

OBJET N°14 : Procès-verbaux des Concertations Commune - CPAS des 16/02/2023 et 22/06/2023: Communication

En séance publique,
Vu la Loi organique des CPAS ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS arrêté au Conseil communal du 31 mars 2021 ;
Considérant l'article 4 de ce ROI stipulant que "(...) chaque Secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet copie conforme pour information au Conseil intéressé lors de la prochaine séance" ;
Le Conseil communal,

EST INFORME des procès-verbaux de la Concertation Commune-CPAS des séances des 16/02/2023 et 22/06/2023 repris en annexe de la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduit.

Observation :

M. LALOUX revient s'asseoir à la table du Conseil communal et participe à la délibération de ce point.

Observation :

La séance est suspendue à 21h45 juste après le point 14 et reprend à 22h01. Le Conseil aborde ensuite le point 15.

OBJET N°15 : Question orale posée par Monsieur Marc LALOUX, Conseiller communal
--

En séance publique,

*"Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente du C.P.A.S.,
Mesdames les Échevines,
Messieurs les Échevins,*

Lors du prochain Conseil Communal, je souhaiterais poser la question suivante :

Monsieur le Président,

Le Collège communal est le pouvoir exécutif, c'est le "gouvernement" de notre Commune.

À ce titre, il doit être situé au-dessus de la mêlée dans sa communication verbale ou écrite et n'opérer aucune distinction entre les habitants de l'entité, un habitant est un habitant, peu importe son choix électoral, son origine ethnique ou territoriale, son orientation sexuelle, l'adhésion à un culte ou pas et j'en passe.

Force est de constater que votre Collège est loin du compte en la matière et cela n'est pas un coup d'essai. Pour preuve, la publication d'un membre du Collège sur sa page FACEBOOK, le 13 août dernier qui stipulait :

*« Une magnifique journée pour la fête du Stain
N'oubliez pas demain à 18 h, le tirage de la tombola
Merci aux nombreux sombreffois de souche ou nouveaux habitants
qui sont venus soutenir cette fête du 15 août »*

Désolé, mais j'ai du mal avec de souche.... Une personne vient habiter sur notre Commune, elle participe à la vie de celle-ci, paie ses taxes et impôts et elle est cataloguée « pas de souche ».

Ce type de distinction n'est pas une première dans la communication du Collège ou d'un de ses membres, à titre d'exemples :

- Distinction entre ruraux et néo-ruraux dans un article du bulletin communal.*
 - Distinction entre catho ou pas catho dans un échange entre Monsieur BERTRAND et moi-même au cours d'un conseil communal sur les comptes d'une fabrique d'Eglise.*
 - Lors d'un échange entre Monsieur BERTRAND et le conseiller VAN POELVOORDE sur le rallye où ce dernier a eu droit à : « Vous venez d'arriver chez nous depuis peu et vous ne comprenez pas nos traditions. »*
-*

Je dois bien avouer que je ne comprends pas ces types de classification qui sont d'une époque révolue heureusement, sauf peut-être à SOMBREFFE visiblement.

J'entends déjà votre réponse : « Le conseiller LALOUX essaye encore une fois de jeter le probe sur les membres du Collège. ». Je vous rassure je n'ai pas besoin de le faire, vous le faite bien vous-même depuis le début la législature par le non-respect d'un nombre incalculable de dispositions réglementaires et de certains de nos concitoyens. Donc inutile de jouer les vierges effarouchées !

Des habitants ne comprennent pas cette façon de communiquer, car elle ne fait que créer des cases ou chacune correspond à un profil, alors que, comme mentionné plus haut, le Collège doit se situer au-dessus de la mêlée en prônant l'unicité. À moins que le choix politique du Collège soit d'appliquer l'adage : « diviser pour mieux régner ».

Que dit Wikipédia sur celui-ci : « En politique et en sociologie, diviser pour régner (du latin divide et impera) est une stratégie visant à semer la discorde et à opposer les éléments d'un tout pour les affaiblir et à user de son pouvoir pour les influencer. Cela permet de réduire des concentrations de pouvoir en éléments qui ont moins de puissance que celui qui met en oeuvre la stratégie, et permet de régner sur une population alors que cette dernière, si elle était unie, aurait les moyens de faire tomber le pouvoir en question.

Au regard des faits constatés et des éléments développés ci-dessous, certains habitants ressentent votre façon de communiquer comme une forme de discrimination.

Ma question est donc de savoir si ces différentes communications publiques faites par le Collège sont accidentelles ou alors, le Collège veut marquer par celles-ci son attachement plus important à une frange spécifique de la population ? Si ce n'est pas le cas, le Collège peut-il s'engager à communiquer autrement et de manière plus inclusive et plus intégrative, marquant ainsi sa volonté de favoriser le "Vivre ensemble" plutôt que le "chacun chez soi"?

*Un peu d'humour quand-même...Avec votre façon de communiquer, le gendre idéal est né à SOMBREFFE (un de souche) et use sa culotte chaque dimanche sur les bancs de l'église.
Merci pour votre réponse. »*

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente du C.P.A.S., Mesdames les Échevines et Messieurs les Échevins, l'expression de ma considération distinguée.

*Marc LALOUX
Conseiller Communal DéFi"*

Observation :

La séance est suspendue à 21h45 juste après le point 14 et reprend à 22h01. Le Conseil aborde ensuite le point 15.

OBJET N°16 : Question orale posée par Madame Valérie THAENS, Conseillère communale

Le Conseil décide de reporter le point.

Observation :

Au vu de l'absence de Mme THAENS, sa question orale sera réinscrite au prochain Conseil communal.

Observation :

Avant l'entame des points prévus à huis-clos, le Président fait voter le Conseil communal sur le traitement des points 18 et 19 (ester en justice) en séance publique. Le Conseil vote par 8 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention sur la proposition. Les points 18 et 19 sont donc maintenus à huis-clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 23h23.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND